

Es-tu depuis longtemps sur le poste ?

Je termine ma 6^e (et dernière) année. J'ai passé 4 ans dans l'ancien collège dans des conditions matérielles beaucoup plus difficiles. C'était un challenge quotidien pour trouver des solutions en matière de transport scolaire, d'accueil dans les salles, de maintenance du matériel, tout était extrêmement compliqué. Depuis deux ans, nous avons pu vivre une reconstruction de l'établissement. C'est un nouveau départ et je fais bien la distinction entre les 4 ans passés dans l'ancienne structure et les 2 ans dans la nouvelle. Le nouveau collège est splendide et nous avons, je pense, atteint notre vitesse de croisière. Nos projets nous permettent de compléter certains équipements.

Parlons de l'isolement du principal de Salazie... certes le paysage est tout à fait extraordinaire, mais cela ne doit quand même pas être chose facile que de décider d'y venir.

C'est vrai, et même si le site est somptueux on ne peut pas rester assis tout le temps à le contempler. Il y a c'est vrai un réel problème d'isolement que l'on ne peut nier. L'enclavement de Salazie n'est pas toujours facile à gérer.

Personnellement je quitte régulièrement Salazie pour le soleil de la côte Ouest de l'île

où j'ai un pied à terre. Je me régénère le week-end et fais le plein de soleil (car il pleut beaucoup ici, mais pas autant que la réputation le laisse entendre), c'est un endroit très humide. Même si le cadre est magnifique, il est impératif d'avoir des occasions de s'évader, et d'avoir des activités pour ne pas se laisser envahir par la déprime. Il est vrai que lorsque l'on a une activité qui occupe la journée, on ne ressent pas pesamment l'isolement. Le principal travaille, mais parfois le conjoint n'a pas forcément un emploi et vit très difficilement l'isolement de Salazie, je préfère prévenir les éventuels candidats... Aller voir un spectacle ou un film au cinéma n'a rien de simple à Salazie. Même si quelques loisirs sont possibles à St André (à 15 km, ville la plus proche sur le littoral), l'essentiel des activités se situe à St-Denis qui est à 35 km par une route pas toujours facile. Sortir de Salazie nécessite une réelle organisation ; dans la semaine ce n'est pas évident d'avoir des activités culturelles !

C'est ma 10^e année dans l'île. J'ai été pendant 4 ans proviseur adjoint du lycée Amiral Lacaze à St-Denis ; Salazie est mon premier poste de chef. L'an prochain je retourne à St-Denis en LP. Après 6 ans «d'éloignement», je vais apprécier d'autant plus le retour à St-Denis où je pourrai trouver beaucoup plus facilement des loisirs culturels, voire sportifs.

Même si Salazie n'a pas toujours été facile, je dois reconnaître que c'était bien quand même. Partir en laissant derrière soi un établissement neuf avec des conditions et des équipements convenables, est une grande satisfaction.

Chronique juridique

Pascal BOLLORÉ

L'exercice du droit de grève et ses limitations dans l'Éducation Nationale

Le débat était vif à la mi-mai sur les limites du droit de grève. Pascal Bolloré a alors rédigé ce texte immédiatement communiqué aux secrétaires académiques et départementaux. Nous le publions ici en chronique juridique.



Autorisée dans le secteur privé par la loi du 25 mai 1864, la grève ne l'est dans le secteur public que depuis 1946. Elle y était jusqu'alors déclarée incompatible avec la mission de service public, puisque portant atteinte au principe de continuité de ce dernier.

LE DROIT DE GRÈVE EST UN PRINCIPE DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE.

Ainsi le préambule de la constitution de 1946¹ l'édicte-t-il en apportant cependant et immédiatement une limitation au caractère général de sa portée : *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent*².

De fait, le législateur reçoit-il de la constitution le pouvoir de limiter le droit de grève ; limitation pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale. Par cette disposition limitative « les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle, mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde



de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte.

[...] Il est loisible au législateur de définir les conditions d'exercice du droit de grève et de tracer les limites séparant les actes et les comportements qui constituent un exercice licite de ce droit, des actes et comportements qui en constitueraient un usage abusif ; que, dans le cadre des services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ; que ces limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service, dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays³ ».

Différentes lois ont donc été adoptées, soit pour :

- **Interdire le droit de grève** à certaines catégories de personnels : CRS (loi du 27 décembre 1947), police (loi du 28 septembre 1948⁴), personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (ordonnance du 5 août 1958), personnels du service de transmission du ministère de l'intérieur (Loi de finances rectificative pour 1958, du 31 juillet 1958).
- **Organiser un « service minimum »** : personnels de la navigation aérienne (loi du 31 décembre 1984), personnels du service public de radiotélévision (loi du 31 septembre 1968). D'autres secteurs se sont rajoutés, résultat de la jurisprudence.

Mais, même en l'absence de lois, le gouvernement a le pouvoir d'apporter une limitation à l'exercice du droit de grève.

LA RÉQUISITION

Elle suppose qu'un décret soit spécifiquement pris pour son application. Son cadre d'usage est extrêmement limitatif. Elle ne peut s'appliquer que dans celui de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre⁵ (dont il est dit à l'article 14 du titre II : « la mobilisation fait cesser la réquisition ») et de l'ordonnance du 7 janvier 1959⁶. Cette dernière, modifiée par une loi du 21 juillet 1962⁷, étend, en dehors du temps de guerre, le droit de réquisition des personnes, biens et services, « en cas de menace portant sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ... ».

Le droit de réquisition est attribué aux ministres et délégué aux préfets, éventuellement aux chefs de services départementaux, aux maires. (...) « Il appartient à l'administration, seule responsable de la bonne marche des services publics, de déterminer, lorsqu'elle procède à une réquisition, les catégories de personnels indispensables à la satisfaction des besoins essentiels du public⁸ ».

Des ordres de réquisition sont adressés aux personnels, sur le lieu de travail, avant sa cessation, s'ils sont collectifs, ou au domicile, remis par des représentants des forces de l'ordre habilités, s'ils sont individuels.

Le cadre juridique d'application de l'ordre de réquisition est très rigoureux : décret en conseil des ministres, transmission d'ordres écrits formellement remis.

Il appartient de plus à la juridiction administrative de dire si la mesure de réquisition est fondée en droit, sur la base du recours pour excès de pouvoir, en interdisant par là même au gouvernement de porter totalement atteinte de fait, par la voie de la réquisition, à un droit constitutionnel.

De l'effet d'un décret de réquisition : la grève des mineurs de l'hiver 1963...

En janvier et février 1963 un mouvement revendicatif sur les salaires et la réduction du temps de travail, agite le monde de la mine. L'échec des négociations conduit à l'appel à la grève générale. Par décret, le gouvernement procède à la réquisition des mineurs de Lorraine. Malgré l'intervention des forces de l'ordre, la grève générale s'amplifie et s'étend à toutes les mines du pays et à d'autres secteurs (gaz de Lacq). Pour sortir de la situation de blocage, le Premier Ministre, Georges Pompidou, met en place un « comité des sages », dont les propositions sont jugées insuffisantes par les organisations syndicales des mineurs. Menacé de débordement, le gouvernement s'incline et accepte finalement, après plus d'un mois de grève, les revendications initiales des mineurs.

Le désastre gouvernemental ne s'arrête cependant pas là, puisque le volet suivant se déroule sur le terrain judiciaire. Saisi, le Conseil d'État sanctionnera – en les annulant – certains des décrets du gouvernement.

La réquisition, outil autant lourd qu'inefficace et impopulaire, n'a plus été mis en œuvre depuis...

« LA LIMITATION »

(« l'assignation » ou « désignation »...) :

Elle n'est fondée ni sur la loi, ni sur le règlement. Elle est une construction de la jurisprudence. Elle trouve son application dans un arrêt du Conseil d'État du 7 juillet 1950 (Arrêt Dehaene) : *Considérant qu'en l'absence de (cette) réglementation, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être*

apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ; qu'en l'état actuel de la législation il appartient au gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des dites limitations...

Limitations qui ne peuvent pas, bien sûr, avoir un caractère général et absolu. Il appartient au gouvernement de préciser quels sont les personnels qui doivent demeurer à leur poste en cas de grève. Cette disposition ne s'applique qu'aux fonctionnaires « d'autorité » et à ceux ayant en charge la sécurité des personnes et la conservation du matériel. Les personnels concernés reçoivent une notification individuelle.

La jurisprudence a, par ailleurs, reconnu à différents niveaux hiérarchiques le pouvoir de limitation (ou d'interdiction) du droit de grève : ministre (au nom de ses prérogatives gouvernementales⁹), maire (dans le cadre de sa responsabilité des services placés sous son autorité¹⁰), directeur de centre hospitalier¹¹, chef de service¹².

Mais elle a également sanctionné des mesures ayant pour effet de rendre l'exercice du droit de grève pratiquement impossible¹³.

CONDITION D'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE

Le droit de grève dans le service public est réglementé par les articles 521-2 à 521-6 du Code du travail.

L'exercice du droit de grève est soumis à préavis (article L 521-3). Celui-ci est de 5 jours francs avant la cessation de travail, il fixe le lieu, la date et l'heure de début ainsi que la durée limitée ou non de la

grève envisagée. Il précise le motif de la grève. Il doit être déposé par une organisation syndicale représentative, au plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme, ou même le service concerné¹⁴. « Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier¹⁵. » La durée du préavis devant également servir à l'autorité responsable à en informer les usagers et à mettre en place les mesures nécessaires à assurer la continuité du service.

Certaines pratiques sont interdites : l'heure de la cessation concertée du travail et celle de la reprise doivent être identiques ; les grèves « tournantes » (c'est-à-dire « affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service, ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu¹⁶ »)

La loi du 30 juillet 1987 a rétabli la réglementation sur le « service fait (loi des 29 juillet 1961 et 22 juillet 1977) : « l'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée entraîne une retenue dont le montant est égal à la fraction de traitement frappée d'indivisibilité (le 30^e du traitement mensuel) »

L'état de gréviste est établi par le chef de service. Les personnels grévistes n'ont pas à se déclarer (par exemple en s'inscrivant sur une liste). Les personnels non grévistes, mais n'ayant pas assuré leur service, doivent eux apporter la démonstration de la régularité de leur absence¹⁷.

DE CE QUI PRÉCÈDE, CONCERNANT LA SITUATION ACTUELLE AU SEIN DES EPLE, IL PEUT ÊTRE DIT QUE :

Réquisition de professeurs grévistes pour assu-

rer la surveillance des épreuves de BTS : Un recteur ou ses services n'a aucune compétence juridique pour procéder à une « réquisition », dont le terme est en l'occurrence totalement inapproprié (le serait-il, il est peu vraisemblable que le juge, chargé du contrôle de l'excès de pouvoir verrait dans des professeurs grévistes et refusant la surveillance d'une épreuve de BTS, des « agents dont (l'absence) porterait atteinte aux besoins essentiels du pays » ! On risquerait alors de « quitter » l'excès de pouvoir pour la voie de fait...)

S'agissant de « méthodologie », voire de bon sens, on pourra également s'étonner des propos tenus dans une circulaire d'une division d'un rectorat quant à la possibilité de déterminer par avance qu'un professeur ne se présentera pas le lendemain pour assurer la surveillance d'une épreuve de BTS, en se déclarant gréviste, temps minimum nécessaire pour qu'un « ordre de réquisition » (sic) puisse être établi !!!

« L'enchaînement » des grilles d'un établissement : Parfois pratiquée dans le monde de l'entreprise, la grève avec occupation des locaux, ou limitation de leur accès, porte atteinte à la liberté de travail et au droit de la propriété. Il s'agit alors, juridiquement, d'une voie de fait. Saisi en référé le juge peut ordonner l'évacuation des locaux, avec si nécessaire le concours des forces de l'ordre.

Certains services des IA ou des rectorats ont évoqué, face à de semblables situations dans les EPLE, la possibilité de faire appel à un huissier pour constater la réalité de la situation, avant de demander l'usage de la force publique. Faut-il souligner qu'un exploit d'huissier ne suffit pas à déclencher une telle intervention ? ! Faut-il dire que nous n'avons pas (encore !) de pouvoirs de police judiciaire nous permettant de requérir la force publique, ou de mener enquête pour déterminer les

responsabilités de tels actes qui portent atteinte à la liberté de circulation et de travail.

Fermeture des établissements pour raison de sécurité : l'article 9 du décret du 30 août 1985 précise « qu'en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :

- interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;
- suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du Conseil général ou du Conseil régional et au représentant de l'État dans le département. »

La décision de fermeture appartient au chef d'établissement.

- 1 Repris dans le préambule de la constitution de 1958.
- 2 Article 7. Une formulation similaire figure dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.
- 3 Conseil constitutionnel, décision du 28 juillet 1987.
- 4 Dont on notera avec intérêt l'article 2 : Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires...
- 5 Complétée par un règlement d'administration publique du 28 novembre 1938.
- 6 Ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.
- 7 Loi n° 62-823 du 21 juillet 1962.
- 8 Cour de cassation, 2 février 1956, Gros.
- 9 Conseil d'État, 14 mars 1956, Hublin.
- 10 Conseil d'État, 9 juillet 1965, Pouzenc.
- 11 Conseil d'État, 7 janvier 1975, CHR d'Orléans.
- 12 Conseil d'État, 19 janvier 1962, Bernardet.
- 13 Parmi les dernières décisions en ce sens : Conseil d'État, 30 novembre 1998, Rosenblatt.
- 14 La loi du 31 juillet 1963.
- 15 Loi n° 82-889 du 19 octobre 1982.
- 16 La loi du 31 juillet 1963.
- 17 Mais, « nul ne peut être considéré comme en grève par le seul fait d'avoir refusé de remplir le questionnaire alors qu'il n'a pas de service à assurer ce jour là. Conseil d'État, 15 décembre 1967, Donchin.